

PAR COURRIEL

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 juillet 2022 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

- « • *Une liste exhaustive de toute subvention, prêt et aide financière de toute autre nature octroyée à l'entreprise LA Renaissance des Îles inc. (NEQ : 1169895563) par le ministère de l'Économie et de l'Innovation et/ou Investissement Québec depuis le 7 mars 2014.*
- *Les programmes ou enveloppes budgétaires par lesquelles ces sommes ont été accordées à l'entreprise.*
- *L'état des créances de l'entreprise envers le ministère et/ou Investissement Québec. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la « Loi sur l'accès »), nous vous transmettons l'information retracée correspondant à votre demande :

Voici les subventions qui ont été versées à l'entreprise :

Année	Programme	Subvention (\$)
2014-2015	FAIR	150 000
2015-2016	PEX	5 000
2016-2017	PME en Action	50 000
2016-2017	PEX	1 100
2017-2018	Programme d'aide aux organismes œuvrant au développement économique du Québec	37 750
2017-2018	PME en Action	32 550
2019-2020	Programme innovation - SQRI	2 000

... 2

De plus, dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE), les montants suivants ont été octroyés :

Année	Type d'intervention	Montant (\$)
2014-2015	Prêt remboursable sans intérêt	1 000 000*
2016-2017	Prêt	1 800 000*
2017-2018	Garantie d'engagement financier	2 500 000**

* Ces deux interventions sont liées et, au final, ont totalisé 1,8 M\$.

** Montant accordé à La Renaissance des Îles et la Trading Co Inc.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.
